

PROJET DE DELIBERATION

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

La Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et de huit Adjointes au maximum.

Par délibération prise ce jour, les membres du Conseil Municipal ayant fixé à huit le nombre d'Adjoints au Maire, il est nécessaire de procéder à leur élection.

Le Maire indique que les Adjoints, conformément à l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le Maire lance un appel à candidatures et constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée. Il invite les conseillers municipaux à procéder à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle de deux assesseurs : XX et XX.

Liste de candidature déposée :

- liste de M.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Chaque conseiller municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Le Maire constate sans toucher l'enveloppe que le conseiller a voté ; les abstentions sont enregistrées.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :

f. Majorité absolue : 14

La liste conduite par a obtenu ... voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. ou Mme

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants

Vu la délibération n°2026-... relative à l'élection de XX en tant que Maire

Vu la délibération n°2026-... relative à la fixation du nombre d'Adjoints

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- **Prend acte** des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret.
- **Déclare installés** dans leur fonction d'Adjoint les élus de la liste de, dont les noms suivent :

- | | |
|----|----|
| 1- | 5- |
| 2- | 6- |
| 3- | 7- |
| 4- | 8- |

- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a ajouté au sein du CGCT une section 4 « [Dispositions relatives au statut de l' élu local](#) » (Articles L1111-12 à L1111-14).

Il est ainsi précisé à l'article L1111-12 que :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire,

- Donne lecture de la **Charte de l'Elu local** mentionnée à l'article L1111-12 ;
- Remet aux conseillers municipaux copies de la Charte de l' élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux (Chapitre III Titre II du CGCT).

CHARTe DE L'ELU LOCAL

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE